



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

## REGLEMENT

# CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS AGRICOLES

0...

Examen préalable par RCJU le XXXXXX  
Approuvé par le Conseil communal le XXXXXX  
Approuvé par le Conseil général le XXXXXX

## Table des matières et index chronologique

Table des matières

<b>CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
1. Champ d'application .....	1
2. Compétences et responsabilités .....	1
3. Délégation .....	1
4. Haute surveillance .....	1
<b>CHAPITRE II : DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS .....</b>	<b>2</b>
1. Définition .....	2
2. Devoirs du Conseil communal .....	2
3. Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants .....	3
<b>CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>3</b>
1. Chemins .....	3
2. Exécution par substitution .....	5
<b>CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....</b>	<b>5</b>
1. Genre de travaux .....	5
2. Alimentation du financement spécial d'entretien .....	5
3. Contributions .....	6
4. Facturation .....	6
5. Attribution des travaux .....	6
<b>CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>6</b>
1. Amendes .....	6
2. Dispositions transitoires .....	7
3. Entrée en vigueur .....	7

Liste des annexes

Annexe I :	Plans 1 : 5'000 – Périmètre et ouvrages publics (documents séparés)
Annexe II :	Coupes-types
Annexe III :	Rappel des dispositions du RCC, de la LiCC et de la LCER
Annexe IV :	Contribution selon la nature du terrain (couverture du sol de la mensuration officielle)

Index des textes de loi

LAS	Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).....	1
Li	Loi cantonale du 26 mai 1988 d'impôt (RSJU 641.11).....	1
-	Décret cantonal sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111).....	1
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31).....	1
LiCC	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (RSJU 211.1).....	5
-	Décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).....	7

Index des acronymes

<b>PAL</b>	Plan d'aménagement local.....	1
<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions.....	1
<b>ECR</b>	Service de l'économie rurale.....	1
<b>ENV</b>	Office de l'environnement.....	1

Le Conseil général de la Commune des Bois, vu

- a) les articles 19 al.2 ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles,
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes,
- c) l'article 117 de la loi d'impôt du 26 mai 1988,
- d) le décret du 6 décembre 1978 sur les communes,
- e) l'article 28 al.17 du Règlement d'organisation des Bois,

arrête :

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### 1. Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs déterminées par le plan annexé ainsi que le financement des travaux y relatifs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme ouvrages collectifs par le présent règlement (ci-après « les ouvrages ») les chemins reportés en rouge sur le plan annexé.

<sup>3</sup> Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des milieux naturels définis en tant qu'objets du patrimoine naturel et de périmètres particuliers dans le plan d'aménagement local (PAL) dont les modalités de gestion et d'entretien sont régies par le Règlement communal sur les constructions (RCC).

<sup>4</sup> Sont reportés à titre indicatif sur le plan annexé les chemins soumis à des conventions, ainsi que les pistes cyclables dont l'entretien est régi par la Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables. Ces ouvrages ne sont pas soumis au présent règlement.

<sup>5</sup> Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution figurant sur le plan annexé.

### 2. Compétences et responsabilités

**Art. 2** <sup>1</sup> Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

<sup>2</sup> Le Conseil communal délègue à un organe qualifié appelé « Commission des chemins » l'exécution et l'entretien des chemins.

<sup>3</sup> La Commission des chemins est composée d'au moins cinq membres dont au minimum deux sont exploitants et un représente la Bourgeoisie des Bois. Ils sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la législature. Elle est présidée par le Conseiller communal en charge du dicastère de la voirie.

<sup>4</sup> La Commission des chemins siège sur convocation du Président au moins une fois par année.

### 3. Délégation

**Art. 3** Pour l'exécution de ces tâches, le Conseil communal, respectivement la Commission, s'assurent la collaboration du service de voirie. Ils peuvent faire appel à des propriétaires fonciers ou confier des travaux à des entreprises spécialisées.

### 4. Haute surveillance

**Art. 4** Le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office de l'environnement (ENV) exercent la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant

bénéficié de subventions d'améliorations foncières et de subventions forestières.

## CHAPITRE II : DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS

### 1. Définition

**Art. 5** L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis sur le plan annexé. On distingue les mesures d'entretien courant, la remise en état périodique (REP) et l'assainissement<sup>1</sup>.

### 2. Devoirs du Conseil communal

#### a) Contrôle et administration

**Art. 6** <sup>1</sup> Chaque année, en automne, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages. Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> En milieu de législature, le Conseil communal remet à ECR, respectivement à ENV un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du financement spécial d'entretien.

<sup>3</sup> Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :

- a) établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
- b) encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
- c) encaissement des contributions publiques ;
- d) tenue de la comptabilité.

<sup>4</sup> Le Conseil communal avise ECR, respectivement ENV de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il leur transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

#### b) Entretien courant

**Art. 7** L'entretien courant des chemins porte sur :

- a) le maintien en bon état des chemins, bovi-stops, talus et banquettes (y compris les saignées latérales) et des collecteurs et drainages qui leur sont liés ;
- b) le maintien des bordures des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
- c) la réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- d) le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins ;
- e) la signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction.

#### c) Remise en état périodique

**Art. 8** La remise en état périodique comprend les mesures d'envergure permettant de maintenir la substance et la valeur des ouvrages telles que le remplacement de la couche de couverture (p. ex., couche d'usure des chemins gravelés, traitement de surface des chemins avec un revêtement dur).

---

<sup>1</sup> Les notions d'entretien courant, de remise en état périodique (REP), d'assainissement et de renouvellement font référence à la circulaire 2023/01 de l'OFAG relative aux Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y c. la remise en état périodique (REP)

d) Assainissement

**Art. 9** Les mesures d'assainissement comprennent :

- a) l'élargissement de la chaussée ;
- b) l'aménagement de places d'évitement ;
- c) la pose d'un revêtement (bitume ou béton) sur un chemin gravelé ;
- d) le renforcement ou le remplacement d'ouvrages d'art, tels que murs de soutènement ou de revêtement de tous genres, perrés, caissons en bois, voûtages importants, ponts ;
- e) la stabilisation de talus si des ouvrages d'art d'une certaine envergure sont nécessaires ;
- f) le remplacement de dalles de béton entières ;
- g) l'augmentation de la portance par un renforcement du coffre et/ou par la pose d'un revêtement supplémentaire.

**3. Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants**

a) Généralités

**Art. 10** <sup>1</sup> Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, etc.

<sup>2</sup> Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

<sup>3</sup> Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés avec leur bétail ou avec leurs machines.

<sup>4</sup> Ils ont l'obligation de recevoir sur leurs fonds les eaux de surface provenant des chemins qui ne sont pas équipés pour collecter ces eaux (dépotoirs et collecteurs). Les exploitants doivent créer ou maintenir en état les saignées, rigoles, caniveaux ou autres dispositifs permettant à l'eau de s'écouler puis de s'infiltrer dans leur parcelle.

b) Dommages

**Art. 11** <sup>1</sup> Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

<sup>2</sup> Les auteurs sont tenus de réparer sous contrôle du Conseil communal les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

c) Obligation de tolérer

**Art. 12** <sup>1</sup> Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnité.

<sup>2</sup> Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des aménagements raccordés aux ouvrages collectifs compris dans le périmètre, les mettant en péril ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal. Selon la nature des travaux, un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

### CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**1. Chemins**

a) Restriction de la circulation

**Art. 13** <sup>1</sup> En application de la LCER, le Conseil communal est responsable de la signalisation des chemins. Il peut limiter le tonnage des convois afin de préserver les ouvrages.

<sup>2</sup> Les exploitants éviteront la circulation et les transports sur les chemins lors de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier.

b) Banquettes et bordures

**Art. 14** <sup>1</sup> Les banquettes et bordures sont régulièrement fauchées et entretenues par les exploitants des terrains qui les jouxtent.

<sup>2</sup> Les haies et arbres situés le long des autres chemins sont régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules et garantir le gabarit d'espace libre dans le respect de la LCER.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux al.1 et 2 aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, ne sont pas exécutés dans le délai prescrit.

c) Utilisation extraordinaire

**Art. 15** Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules lourds non-agricoles, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

d) Dépôt de matériaux et stationnement

**Art. 16** <sup>1</sup> Le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

e) Interdictions diverses

**Art. 17** Il est interdit :

- a) de souiller les chemins en y déversant de l'eau ou du lisier, de jeter du bois, des pierres, des mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée ;
- b) de labourer les banquettes des chemins. Une distance minimale de 50cm mesurée depuis la limite parcellaire et depuis le coffre doit impérativement être respectée ;
- c) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d) de refermer les saignées et les rigoles ouvertes dans les banquettes pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- e) d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- f) de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
- g) de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers sous réserve des dispositions de l'art. précédent ;
- h) d'éliminer le verglas sur les chemins en béton avec du sel ou d'autres matériaux similaires ;
- i) d'utiliser des chaînes à neige sur les chemins gravelés, excepté pour les véhicules d'intervention (chasse-neige, ambulance, pompiers, services forestiers).

f) Respect des distances

**Art. 18** <sup>1</sup> Les alignements et distances à la limite définis par le RCC, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>2</sup> et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (LiCC)<sup>3</sup> sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les barrières, les principes définis sur la coupe de l'annexe 2 seront respectés.

g) Emploi d'un racloir

**Art. 19** L'emploi d'un racloir pour le nettoyage est interdit pour tout type de chemin.

2. Exécution par substitution

**Art. 20** En cas d'inexécution des mesures dictées par le présent règlement, le Conseil communal peut agir par substitution en faisant procéder au nettoyage, à la remise en état ou à tout autres travaux aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation verbale et écrite du Conseil communal, ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit, ou ne les aura pas exécutés de manière satisfaisante.

## CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

1. Genre de travaux

**Art. 21** <sup>1</sup> Pour le financement, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes<sup>4</sup> :

- a) Les travaux d'entretien courant et de remise en état périodique (REP) sont à la charge du financement spécial d'entretien.
- b) Les travaux d'assainissement (p.ex. pose d'un revêtement béton ou bitume sur un chemin gravelé, élargissement de la chaussée) de plus de CHF 20'000.- sont considérés comme un investissement. La charge financière dudit investissement est à la charge du financement spécial d'entretien. Les crédits sont votés par l'organe communal compétent lequel est informé du plan de financement des travaux.

<sup>2</sup> Pour les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie), une participation éventuelle du financement spécial d'entretien sera décidée par le Conseil général ou le Corps électoral sur la base d'une clé de répartition qui sera établie le cas échéant.

2. Alimentation du financement spécial d'entretien

**Art. 22** <sup>1</sup> Le financement spécial d'entretien est alimenté par :

- a) les contributions des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre calculées proportionnellement à la surface, excepté les parcelles appartenant à la commune;
- b) la contribution annuelle de la commune ;
- c) la taxe annuelle perçue auprès des résidences secondaires, commerces, entreprises non-agricoles, buvettes et cabanes ouvertes au public, restaurants et hôtels bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin agricole ou forestier soumis au présent règlement ;
- d) les contributions annuelles d'utilisation particulière ;
- e) les contributions découlant de conventions particulières ;
- f) les crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;

<sup>2</sup> RSJU 722.11

<sup>3</sup> RSJU 211.1

<sup>4</sup> Les notions d'entretien courant, de remise en état périodique (REP), d'assainissement et de renouvellement font référence à la circulaire 2023/01 de l'OFAG relative aux Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, y c. la remise en état périodique (REP)



- g) les intérêts du financement spécial ;
- h) les amendes ainsi que tous les autres produits.

<sup>2</sup> Le financement spécial d'entretien ne doit pas être inférieur au montant fixé par le Service de l'économie rurale et les frais d'entretien courant sont obligatoirement couverts par les contributions encaissées.

### 3. Contributions

**Art. 23** <sup>1</sup> La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre CHF 10.– et CHF 40.– par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et forêts. Le montant de la contribution des forêts comprises dans le périmètre est fixé à la moitié du montant des surfaces agricoles, prés, champs, pâturages et pâturages boisés. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare par propriétaire foncier peut ne pas être facturée.

<sup>2</sup> La contribution annuelle des résidences secondaires, commerces, entreprises non-agricoles, buvettes et cabanes ouvertes au public, restaurants et hôtels est fixée à Fr. 200.– au minimum.

<sup>3</sup> La contribution annuelle de la Commune correspond aux deux tiers du total de la participation des propriétaires fonciers (sans les propriétés communales).

<sup>4</sup> Le montant des contributions est fixé annuellement dans le cadre du budget.

### 4. Facturation

**Art. 24** <sup>1</sup> La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement ou semestriellement, la situation de propriété au Registre foncier au moment de la facturation étant déterminante.

<sup>2</sup> La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

<sup>3</sup> Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura seront perçus pour les contributions en extance.

### 5. Attributions des travaux

**Art. 25** Les travaux d'entretien seront adjugés par le Conseil communal dans le respect de la législation sur les marchés publics.

## CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE

**Art. 26** Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### 1. Amendes

**Art. 27** <sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 100.– à CHF 1'000.–.

<sup>2</sup> Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des

communes<sup>5</sup>. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

<sup>3</sup> Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

**2. Dispositions  
transitoires**

**Art. 28** Le syndicat de chemins Les Bois 1 se charge de l'entretien de ses chemins jusqu'à sa dissolution. Le solde du fonds de ce syndicat sera alors transféré dans la comptabilité communale.

**3. Entrée en vigueur**

**Art. 29** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales et à la date fixée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions de règlements antérieurs en particulier le règlement pour l'entretien et la réparation des chemins du 15 octobre 1888, le règlement sur l'entretien des chemins vicinaux et leur ouverture en hiver du 17 décembre 1949 et le règlement sur l'octroi de subventions pour le goudronnage des chemins privés du 2 mai 1983.

---

<sup>5</sup> RSJU 325.1

**Ainsi décidé par le Conseil communal des Bois, le**

Au nom du Conseil communal

*Le Président*

*La Secrétaire*

**Ainsi délibéré et voté par le Conseil général des Bois, le**

Au nom du Conseil général

*Le Président*

*La Secrétaire*

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura n° xxx du xxxxxxxxxxxx.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Bois, le

*La Secrétaire communale*

---

**Approbation du Délégué aux affaires communales**

*(veuillez laisser blanc)*

## Annexe III : Rappel des dispositions du RCC, de la LICC et de la LCER

### Règlement communal sur les constructions

Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

### Loi d'introduction du Code civil suisse (LICC RSJU 211.1)

#### Art. 73

<sup>1</sup> Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé. <sup>81)</sup>

<sup>2</sup> Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

<sup>3</sup> Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

#### Art. 74

<sup>1</sup> Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :

5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;

3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;

1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;

50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

<sup>2</sup> Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

## Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER RSJU 722.11)

### Art. 68

<sup>1</sup> En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

### Art. 74

<sup>1</sup> Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1 m 50 le long des trottoirs, sauf dans les localités. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités.

<sup>2</sup> Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé.

<sup>3</sup> La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

<sup>4</sup> Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. [...]

<sup>7</sup> Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

### Art. 76

<sup>1</sup> On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1 m 20 sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

<sup>2</sup> Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des articles 58 et 59.

<sup>3</sup> En ce qui concerne la distance des clôtures à la limite des routes publiques est applicable l'article 68, alinéa 1.

<sup>4</sup> Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

**Annexe IV : Contribution selon la nature du terrain**  
(couverture du sol de la mensuration officielle)

<b>Nature selon la mensuration officielle</b>	<b>Taux selon art. 22</b>
Champ, pré, pâturage	100%
Pâturage boisé	100%
Bâtiment, place, jardin	100%
Forêt et autre surface boisée	50%
Route, chemin, îlot, trottoir	0%
Eau	0%